

**LOI DU 31 JUILLET 1920 PORTANT AUGMENTATION DES TRAITEMENTS DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE (M.B. du 13 août 1920)**

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Par dérogation à la loi du 15 novembre 1918, les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Cour de cassation			
Premier président et procureur général fr.		35,000	
Président de chambre et premier avocat général		30,000	
Conseillers.....		25,000	
Deuxièmes avocats généraux .....		27,000	
Greffier en chef .....		16,000	
Greffiers adjoints.....		10,000	
Cours d'appel			
Premiers présidents et procureurs généraux		fr. 25,000	
Présidents de chambre et premiers avocats généraux		20,000	
Conseillers.....		17,000	
Deuxièmes avocats généraux		18,000	
Substituts des procureurs généraux		16,000	
Greffiers en chef.....		16,000	
Greffiers adjoints.....		9,200	
Greffiers adjoints à titre personnel		8,000	
Supplément aux juges de cour d'appel des enfants		1,200	
Tribunaux de première instance (1 <sup>ère</sup> classe/2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classes)			
Présidents et procureurs du Roi	fr.	20,000	16,000
Vice-présidents.....		15,000	13,000
Juges et substituts du procureur du Roi		12,000	11,000
Greffiers .....		16,000	13,000
Greffiers adjoints.....		8,000	7,700
Suppléments aux juges des enfants		1,200	1,000
Les suppléments alloués aux juges des enfants sont portés			
après trois ans de fonctions en la même qualité à		1,600	1,200
Après six ans .....		2,000	1,500
Après neuf ans.....		3,000	2,000
Après quinze ans		5,000	4,000
Suppléments aux juges d'instruction		1,200	1,000
Les suppléments aux juges d'instruction sont portés			
après trois ans de fonctions en la même qualité à		1,600	1,200
Et après six ans		2,000	1,500
Suppléments aux premiers substituts ...		2,000	1,200
Les suppléments alloués aux premiers substituts sont portés			
après trois ans de fonctions en la même qualité à .....		2,500	1,600
Et après six ans à . . . . .		3,000	2,000

Tribunaux de commerce (1 <sup>ère</sup> classe/2 <sup>e</sup> classe et tribunal de Mons/3 <sup>e</sup> classe)			
Référéndaires . . fr.	20,000	16,000	13,000
Référéndaires adjoints	12,000	11,000	10,000
Greffiers adjoints . .	8,000	7,700	7,400

Justices de paix (1 <sup>ère</sup> classe et ville de Bruxelles/2 <sup>e</sup> classe/3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classes)			
Juges de paix	16,000	14,000	12,000
Greffiers .....	10,000	8,900	7,800
Greffiers adjoints sans distinction de classe fr.	7,400		

Cour militaire			
Président et auditeur général .	fr.	21,000	
Substituts de l'auditeur général		16,000	
Greffiers .....		10,000	
Greffiers adjoints.....		8,000	

Conseils de guerre (1 <sup>ère</sup> classe/2 <sup>e</sup> classe/3 <sup>e</sup> classe)			
Auditeurs militaires fr.	15,000	13,000	12,000
Substituts des auditeurs militaires sans distinction de classe			10,000
Greffiers	8,800	8,400	8,000
Greffiers adjoints	6,700	6,400	6,100

Art. 2. Les augmentations périodiques des traitements des magistrats, des référendaires et des greffiers fixées à 300 francs dans les lois du 21 juillet 1899, du 5 décembre 1903, du 11 mai 1910, du 3 mai 1912 et du 15 novembre 1918, sont portées à 500 francs.

Les services effectifs rendus en vertu d'une nomination en qualité de magistrat dans l'État Indépendant du Congo ou dans la Colonie entrent en ligne de compte pour le calcul des augmentations périodiques.

Il ne sera pas tenu compte pour le calcul des augmentations du temps pendant lequel les fonctions judiciaires auraient été interrompues.

Toutefois les commis greffiers des tribunaux de commerce nommés référendaires adjoints ou greffiers adjoints pourront compter pour leurs augmentations de traitements les années pendant lesquelles ils ont rempli auprès de ces tribunaux les fonctions de commis greffier.

Le traitement de base des greffiers adjoints de toutes les juridictions sera majoré de 1,000 francs, après vingt-cinq années d'exercice dans les mêmes fonctions.

Art. 3. Les mots « les traitements des référendaires et des référendaires adjoints des tribunaux de commerce » sont ajoutés au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1899, après les mots « des conseils de guerre ».

Les mots « aux référendaires et référendaires adjoints des tribunaux de commerce » sont ajoutés dans le n° 2 du même article, après les mots « près les conseils de guerre ».

Les magistrats pourront compter, pour la fixation des augmentations périodiques de leurs traitements, les années de service qu'ils ont passées en qualité de greffier ou de greffier adjoint dans un tribunal de commerce avant la mise en vigueur de la loi du 11 mai 1910.

De même les magistrats pourront compter, pour la fixation des augmentations périodiques de leurs traitements, les années de service qu'ils ont passées eu qualité de commis

greffier, docteur en droit, dans un tribunal de commerce avant la loi du 11 mai 1910.

Art. 4. Les traitements des magistrats, des référendaires et des greffiers en fonctions le 1<sup>er</sup> octobre 1919, seront réglés, à partir de cette date, conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 5. L'article 152 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire est complété par la disposition suivante, qui formera un second alinéa :

« Dans les tribunaux de première instance de première et de seconde classe, il peut y avoir un, deux ou plusieurs premiers substitués qui, sous l'autorité du procureur du Roi, participent plus spécialement à la direction du parquet. Le Roi en détermine le nombre d'après les besoins du service. Les premiers substitués sont désignés par le Roi sur la présentation du procureur du Roi pour un terme de trois ans ; leur désignation peut être renouvelée ».

Art. 6. L'article 204 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire est remplacé par la disposition suivante :

« En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général est remplacé par l'avocat général qu'il a désigné à cette fin, et, à défaut de désignation, par le plus ancien avocat général.

En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur du Roi est remplacé par le premier substitut ou le substitut qu'il a désigné à cette fin, et, à défaut de désignation, par le plus ancien premier substitut et, s'il n'y a pas de premier substitut, par le plus ancien substitut. »

Art. 7. L'article 10 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, concernant les commis greffiers des justices de paix, est complété ainsi qu'il suit : « Leur nombre ne peut dépasser celui des juges suppléants. »

Art. 8. Le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les justices de paix de première et de deuxième classe, nul ne peut être nommé greffier, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis et s'il n'est docteur en droit ou s'il n'a rempli pendant cinq ans les fonctions de greffier, de greffier adjoint, de commis greffier ou d'employé directement rétribué par le Trésor public dans une cour, un tribunal de première instance ou de commerce ou une justice de paix.

Dans les justices de paix de troisième et de quatrième classe, nul ne peut être nommé greffier s'il n'est âgé de 25 ans accomplis. »

Art. 9. L'article 157 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il y a dans chaque parquet un secrétaire ; il peut y avoir en outre des secrétaires adjoints, des employés et des messagers; le nombre en est fixé par le Ministre de la justice.

Le Ministre de la justice détermine les conditions d'âge et de capacité que les secrétaires et les employés doivent remplir et fixe leurs traitements ainsi que ceux des messagers.

Les secrétaires et secrétaires adjoints sont nommés par le Roi sur une liste double de candidats présentés par les procureurs généraux ou les procureurs du Roi ; ils peuvent être suspendus de leurs fonctions par le chef du parquet et sont démissionnaires et révoqués par le

Roi.

Les employés et les messagers sont nommés par les procureurs généraux ou les procureurs du Roi ; ils sont suspendus, démissionnés et révoqués par ces magistrats. Les employés dont la nomination remonte à deux ans au moins peuvent, dans les dix jours de la notification de leur démission ou de leur révocation, appeler de la décision auprès du Ministre de la justice. Jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, l'employé reste en état de suspension.

Les employés très méritants dont la nomination dans un parquet remonte à seize ans au moins, peuvent, sur la proposition du procureur général ou du procureur du Roi, être nommés secrétaires adjoints à titre personnel. Ils devront réunir les mêmes conditions de capacité que les secrétaires adjoints à titre effectif. »

Art. 10. Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire :

« Dans les justices de paix, les tribunaux de première instance et de commerce et les cours d'appel, les employés très méritants, directement rétribués par le Trésor public depuis seize ans au moins, peuvent être nommés par le Roi greffiers adjoints à titre personnel, sur l'avis conforme du greffier, du référendaire ou du greffier en chef et du juge de paix, du président du tribunal ou du premier président de la cour. Ils devront réunir les conditions de capacité exigées des greffiers adjoints effectifs ; dans les cours d'appel, les conditions seront celles exigées des greffiers adjoints des tribunaux, de première instance de première classe.

Le traitement des greffiers adjoints à titre personnel sera égal à celui des autres greffiers adjoints du même tribunal ou de la même justice de paix; toutefois ce traitement ne pourra être inférieur à celui dont ils jouissaient en qualité d'employés, majoré de 500 francs.

Les greffiers adjoints à titre personnel peuvent être suspendus de leurs fonctions par le greffier, le référendaire ou le greffier en chef ; ils sont démissionnés et révoqués par le Roi.

Dans la cour de cassation, les employés au greffe très méritants, directement rétribués par le Trésor public depuis seize ans au moins, peuvent, sur l'avis conforme du greffier en chef et du premier président, être nommés par le Roi employés principaux. Ces employés peuvent être suspendus de leurs fonctions par le greffier en chef ; ils sont démissionnés et révoqués par le Roi.

Les employés de greffe directement rétribués par le Trésor public depuis deux ans au moins peuvent, dans les dix jours de la notification de leur démission ou de leur révocation par le greffier en chef, le référendaire ou le greffier, appeler de la décision auprès du Ministre de la justice ; jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, l'employé reste en état de suspension. »

Art. 11. Par dérogation au décret du 30 janvier 1811 et à la loi du 19 avril 1892, les traitements des messagers des cours d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce, des tribunaux de police et des parquets de première instance seront à la charge de l'État à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1920.

Art. 12, Par modification aux articles 25, 77 et 122 de la loi du 18 juin 1869, les greffiers adjoints de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce portent le titre de greffier.

Par modification à l'article 24 de ladite loi, les greffiers des tribunaux de première instance portent, le nom de greffier en chef.

Promulguons, etc.  
(Contresignée par le Ministre de la justice, M. E. VANDERVELDE)